



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté DCPAT N°2020-106 du 29 JUIL. 2020 mettant en demeure la Selarl de Bois-Herbaut en qualité de liquidateur judiciaire de la société Frantz Electrolyse sise 23 Avenue Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, de transmettre, dans un délai de 6 mois, un mémoire de réhabilitation selon les dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement.

**Le Secrétaire Général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L511-1, R512-39-2 et R512-39-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-163 du 9 décembre 2008 autorisant la Société Frantz Electrolyse à exploiter des installations de traitement de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique 2565/2/a de la nomenclature des installations classées et des activités soumises à déclaration sous les rubriques 1131/2/c, 2575 et 2920/2/b, dans le cadre d'une régularisation de certaines activités et de l'extension d'autres activités à Villeneuve-la-Garenne, 23 Avenue du Chemin des Reniers,

Vu le courrier du 24 octobre 2014 de la société Frantz Electrolyse notifiant à l'inspection des installations classées, une réduction de son activité de traitement de surface qui s'est traduite par l'abandon de l'exploitation d'une partie des terrains à compter du 1^{er} février 2015, l'autre partie de l'exploitation ayant été reprise par la société Galvanoplast,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-127 du 27 juillet 2018 abrogeant et remplaçant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2008 et de l'arrêté du 13 janvier 2015 relatif aux garanties financières concernant les installations classées exploitées par la société Galvanoplast, sises 23, avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne,

Vu la liquidation judiciaire de la société Frantz Electrolyse prononcée en 2017,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 21 mars 2019 demandant au liquidateur judiciaire de la société Frantz Electrolyse de transmettre un mémoire de réhabilitation selon les dispositions de l'article R512-39-3 du code de l'environnement,

Vu les éléments transmis par le liquidateur judiciaire par courrier du 29 mai 2019,

Vu le rapport du 13 février 2020 de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France proposant de mettre en demeure la Selarl de Bois-Herbaut en qualité de liquidateur judiciaire de la société Frantz Electrolyse sise 23 Avenue Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, de transmettre un mémoire de réhabilitation selon les dispositions de l'article R512-39-3 du code de l'environnement,

Vu le courrier de Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France du 13 février 2020 notifié le 21 février 2020, par lequel la Selarl de Bois-Herbaut a reçu copie du rapport du 13 février 2020 et a été informé qu'elle disposait d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations,

Vu le courrier en date du 27 février 2020 de la société Selarl de Bois-Herbaut, en réponse au courrier du 13 février 2020 précité de la DRIEE dans le cadre de la procédure contradictoire,

Vu la note du 12 juin 2020 de la DRIEE considérant que le courrier susvisé de la Selarl de Bois-Herbaut ne répond pas à la demande de l'inspection et proposant une mise en demeure,

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Considérant que le diagnostic des sols transmis par le liquidateur judiciaire ne permet pas de connaître l'étendue de la pollution,

Considérant que le liquidateur judiciaire n'a pas transmis de diagnostic de la qualité des gaz du sol et des eaux souterraines ni le schéma conceptuel permettant de préciser les relations entre les sources de pollution, les vecteurs de transfert des pollutions et les enjeux à protéger,

Considérant que le courrier du 27 février 2020 de la société Selarl de Bois-Herbaut n'apporte aucun élément nouveau, à l'exception d'une note du bureau d'étude Antea Groupe chiffrant les coûts de dépollution des sols des parcelles ayant fait l'objet d'une cession à la société Galvanoplast,

Considérant que la société Debois-Herbaut, liquidateur judiciaire de la société Frantz Electrolyse, n'a pas fourni un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage du terrain libéré (usage industriel),

Considérant que la société Debois-Herbaut n'a pas justifié que les polluants dans les sols au droit du terrain libéré n'engendrent pas de risque sanitaire incompatible avec un usage industriel,

Considérant que les éléments transmis par la société Debois-Herbaut ne répondent pas à la demande de l'inspection des installations classées,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure la Selarl de Bois-Herbaut de transmettre, dans un délai de 6 mois, un mémoire de réhabilitation selon les dispositions de l'article R512-39-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Selarl de Bois-Herbaut sise 125 terrasse de l'Université à Nanterre, est mise en demeure, en tant que liquidateur judiciaire de la société Frantz Electrolyse située 23 Avenue du Chemin des Reniers à Villeneuve-la-Garenne, de transmettre, dans un délai de 6 mois, un mémoire de réhabilitation selon les dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, comportant les éléments suivants :

- un diagnostic de l'état des milieux (sol, gaz du sol et eaux souterraines) au droit de la parcelle libérée, accompagné des justifications des zones investiguées et des paramètres retenus ;
- une localisation et une quantification de la pollution au droit de cette partie du site et à l'extérieur du site, à partir des études réalisées ;
- un schéma conceptuel permettant de préciser les relations entre les sources de pollution, les vecteurs de transfert des pollutions, et les enjeux à protéger ;
- des propositions de mesures de gestion de la pollution, le cas échéant.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, La Selarl de Bois-Herbaut sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villeneuve-la-Garenne et pourra y être consultée.

Une copie du présent arrêté devra être affichée :

- à la mairie de Villeneuve-la-Garenne, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois ;
- de façon visible et permanente sur les lieux de l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le maire de Villeneuve-la-Garenne et Madame la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le

29 JUIL. 2020

Le Secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Vincent BERTON